

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

N° 8/10/79

Référence à rappeler

Direction de la Réglementation

1er Bureau

57034 METZ CEDEX

A R R E T E

n°

en date du - 4 OCT. 1979

autorisant l'établissement d'un dépôt  
de détonateurs de première catégorie  
et d'un local de préparation de ces  
mêmes détonateurs sur le territoire  
de la commune de SAINTE-BARBE (57)

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le premier décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine,

Vu le deuxième décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié notamment par l'arrêté du 16 février 1977, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine,

Vu la demande présentée le 3 avril 1979 par Monsieur POINSSOT, Directeur Général du Groupement d'Intérêt Economique FRANCE EXPLOSIFS dont le siège social se trouve Tour Gamma D, 197, Rue de Bercy, 75585 PARIS CEDEX 12, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE, au lieu-dit "BOIS DE CHEUBY", un dépôt permanent de détonateurs de première catégorie de type ICL00 et un local de préparation de ces mêmes artifices de tir,

Vu les cartes, plans et coupes annexés à ladite demande,

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé,

Vu l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et Explosifs,

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

**ARRETE :**

Article 1er.- Monsieur le Directeur Général du Groupement d'Intérêt Economique FRANCE EXPLOSIFS, est autorisé à établir et à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE, au lieu-dit "BOIS DE CHEUBY", un dépôt permanent de détonateurs de première catégorie de type IGLOO et un local de préparation de ces mêmes détonateurs, sous les conditions énoncées aux articles suivants et conformément aux prescriptions fixées par les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2.- Le dépôt et le local de préparation seront construits conformément aux plans et coupes de détail produits par le permissionnaire, lesquels resteront annexés au présent arrêté.

Article 3.- Le dépôt sera du type IGLOO tel qu'il est défini par l'article 12bis de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, en dernier lieu par l'arrêté du 16 février 1977, et notamment :

- un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt sera placé devant la façade,

- le mur et la porte de façade seront prévus pour résister de manière homogène à une onde de choc de cinq bars.

Article 4.- Le local de préparation, assimilable à un dépôt permanent de troisième catégorie, sera du type superficiel défini par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 susvisé, et notamment :

- ce bâtiment, construit en béton armé avec dalle flottante, sera sans fenêtre,

- sa façade sera en retrait de trois mètres au moins par rapport à celle du dépôt,

- le merlon prévu entre le dépôt et le local de préparation sera prolongé jusqu'au merlon de façade, de manière à ce que chaque bâtiment soit isolé.

Article 5.— Les conditions d'éloignement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié. En particulier la distance entre le dépôt et local de préparation sera d'au moins vingt-cinq mètres.

Article 6.— Les quantités maximales d'explosifs contenues dans chacun de ces deux locaux ne devront en aucun cas et à aucun moment excéder :

- pour le dépôt : 1 000 kg de matières fulminantes, soit un million de détonateurs ne servant pas à l'allumage au moyen de mèche lente
- pour le local de préparation : 50 kg de matières fulminantes, soit 25 000 détonateurs puisqu'il sera procédé dans ce local à l'ouverture de boîtes de détonateurs

Lorsque des détonateurs servant à l'allumage au moyen de mèche lente devront être stockés, ils le seront de préférence dans le local de préparation. Si, vu la quantité, ils devaient être entreposés dans le dépôt, ils seraient mis à part et comptabilisés chacun pour deux unités.

Article 7.— L'exploitation de ces dépôts se fera dans les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, l'arrêté ministériel du 15 février 1928 et les textes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

En particulier l'ensemble de ces installations sera placé, comme l'est le dépôt d'explosifs existant, sous la surveillance directe et permanente du préposé responsable ou à défaut par des agents spécialement désignés par lui et placés sous ses ordres.

Les deux bâtiments seront équipés d'un système d'alarme annonçant l'ouverture des portes. Ce dispositif devra fonctionner même s'il y a rupture des fils électriques l'alimentant ou court-circuit. La centrale d'alarme sera située dans le logement du chef de dépôt. Par ailleurs, l'éclairage extérieur aux locaux devra être automatiquement déclenché par l'alarme.

Le dépôt et le local de préparation seront entourés en commun d'une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au moins et surmontée de trois rangs de fil de fer barbelé en renvoi vers l'extérieur.

Article 8.- La protection contre l'incendie sera assurée d'une part par la présence d'une bouche d'eau sous pression située à proximité du dépôt, d'autre part par la mise en place de bacs à sable et d'extincteurs à l'entrée de chaque local.

Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts avec des lampes à feu nu, d'y faire du feu, d'y fumer, d'y introduire des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des étincelles et des objets autres que ceux indispensables au service des dépôts. Ces interdictions seront affichées à l'entrée de chaque local.

Il sera également interdit de laisser des herbes sèches et de stocker des matières facilement inflammables dans l'enceinte clôturée des dépôts.

L'intérieur de chaque local devra être tenu en permanence en parfait état d'ordre et de propreté.

Article 9.- Il sera interdit d'introduire des explosifs dans les dépôts.

L'ouverture des caisses de détonateurs sera interdite dans le dépôt IGLOO. Cette opération ne pourra s'effectuer que dans le local de préparation.

La manipulation et la distribution des caisses et des détonateurs ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable des dépôts. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant. Cette consigne sera affichée de manière évidente à l'intérieur des dépôts.

Article 10.- L'exploitant devra tenir pour chaque dépôt un registre d'entrée et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec les dates de réception et les provenances, ainsi que les quantités sorties avec les dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 11.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général du Groupement d'Intérêt Economique  
FRANCE EXPLOSIFS,



- 5 -

arc

pr



- h. Nedu  
3
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINTE BARBE,
  - Monsieur le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
  - α - Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Lorraine,
  - Monsieur l'Ingénieur Général de l'armement, Inspecteur Technique pour les Poudres et Explosifs,
  - Monsieur le Général, Commandant la VIe Région Militaire,
  - Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle,
  - Monsieur le Directeur des Douanes,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Moselle.

Messieurs le Maire de SAINTE BARBE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

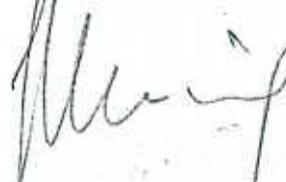
METZ, le - 4 OCT. 1979

LE PREFET b

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général délégué



Jacques COURQUIN